

Être maire de Corbenay au XIX^{ème} siècle

SOMMAIRE

- 1 - **les années 1792/93**
- 2 - **8 juillet 1800** usage de couper des liens en forêt
- 3 - **27 octobre 1800** replanter la forêt
- 4 - **12 février 1801** carrières sauvages en forêt
- 5 - **14 février 1801** vote du budget compliqué
- 6 - **9 mai 1812** facture de réparation du clocher
- 7 - **14 août 1812** battue au loup
- 8 - **4 mai 1813** mariage difficile
- 9 - **26 mai 1813** dégâts de la grêle
- 10 - **12 et 26 février 1833** Corbenay sous les eaux
- 11 - **4 février 1837** échenillage
- 12 - **14 novembre 1852** occuper les indigents
- 13 - **15 août 1854** prévenir les épidémies
- 14 - **18 août 1860** plainte du Maire au Sous-Préfet
- 15 - **18 avril 1862** le Maire retire sa démission
- 16 - **10 janvier 1873** hygiène et utilisation des fontaines
- 17 - **6 novembre 1899** lancer de pierres sur les édifices
- 18 - **1er janvier 1900** mise à pied du garde champêtre
- 19 - **1890 / 1911** valse des employés municipaux
- 20 - **17 mai 1911** lettre du garde champêtre au Préfet
- 21 - **27 juillet 1905** chiens interdits à la gare d'Aillevillers
- 22 - **13 novembre 1909** école à la gare d'Aillevillers
- 23 - **17 juillet 1908/26 septembre 1930** vitesse des voitures

1

*Pour mémoire : décret instaurant la naissance des communes : 14 décembre 1789
L'échevin pour l'année 1790 ayant été élu en novembre 1789 (un certain Joseph Pétrement),
le premier maire de Corbenay sera élu en novembre 1790)*

Premier maire : Jean-François MERCIER maire en 1791

Second maire : Jean-Baptiste LAMBERT maire en 1792

Troisième maire : Jean-Baptiste BARDOT maire de nivôse an I à nivôse an II (année 1793)

Nous allons nous intéresser à l'histoire du second et du troisième maire de Corbenay

Jean-Baptiste LAMBERT maire en 1792

Election

réunion en l'église paroissiale à 2h de l'après-midi le 13 novembre 1791

83 citoyens présents

...annonce faite en chair le dimanche précédent

président de séance : Claude Joseph Bulliard, curé

secrétaire de séance : Jean Charles Détrie (instituteur)

scrutateurs (*notables*) : Jacques Theveney, Joseph Mourel, Jean Claude Bigey

nombre de votants (*notables*) : 53 votants

« **Jean Baptiste Lambert**... est déclaré maire par les scrutateurs

Réunion du 20 décembre 1791 avant midi

Problème : En conformité des décrets de l'assemblée nationale, il est nécessaire d'organiser des patrouilles dans le village et sur le territoire de la commune pour la sureté et la tranquillité des citoyens. Jusqu'à ce jour, on n'y est pas parvenu.

Décision : inscription de tous les citoyens de 25 ans et plus pour l'organisation de brigades sous le commandement de **Claude Antoine Bigey** le vieux

Pour les réfractaires : amende de 20 sous

En cas de refus de paiement : pris et emprisonnés par la garde nationale jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leurs obligations.

Réunions de 1792 : étonnant ! voici ce que note le secrétaire à la fin de chaque réunion

9 avril « ... pour cause de dispute, ils n'ont (pas) voulu signer... »

15 avril «... ils n'ont (pas) voulu donner leurs signatures »

20 avril « ...il est étonnant que personne ne veut jamais signer »

22 avril « ... ils se sont retirés sans signer »

L'an 1792 le 28 mai, nous maire et officiers municipaux soussignés, étant assemblés en la chambre ordinaire de nos séances, avons verbalisé et verbalisons ... la femme de Joseph Faivre de Corbenay, laquelle a tenu des mauvais propos contre les soldats ... disant qu'elle voudrait qu'ils soient tous crevés. Nicolas Faivre l'un desdits officiers municipaux l'a entendu tenir les mauvais propos en présence de témoins qu'il citera au besoin. A ces causes nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir en tant que de raison. A Corbenay les ans, jours et mois susdits... personne d'autre que Nicolas FAIVRE n'a voulu signer. Le greffier n'a aussi point signé.

10 juin quelques conseillers dont le maire ont signé

31 juillet 1792, au devant de l'église de la commune de Corbenay où les habitants et citoyens se sont assemblés pour délibérer ... au sujet de faire tirer au sort ... ceux qui (partiront) ... pour la défense de la patrie suivant les ordres ... qu'ils ont reçu du district de Luxeuil... 32 jeunes doivent être tirés au sort... la commune paiera cent livres, monnaie de France, à la famille de chaque garçon qui partira... Cet argent sera pris sur la somme (retirée de la vente) du restant du bois en quart de réserve contenant environ 28 arpents (environ 14 ha) situés au levant du bois du Fahys car ils n'ont aucun denier libre dans leur communauté pour faire ledit paiement ...

L'année de Jean-Baptiste Lambert n'a pas été une année de tout repos.

Fin de l'année (novembre) : le maire élu pour 1793 est Jean-Baptiste BARDOT

Jean-Baptiste BARDOT maire en 1793

24 janvier 1793 : Jean François Marchand membre du Conseil municipal en vertu de l'élection dernière porte sa démission (*Voilà un mandat qui commence bien*)

A la séance extraordinaire du **16 avril 1793**... le secrétaire de ladite commune a fait lecture d'une délibération du district de Luxeuil qui rappelle une vente faite le 3 août 1792 par Jean Baptiste Lambert maire ... en suite de délibération du 31 juillet ... (vente à François Xavier ROBERT de Fontaine) des 28 arpents restant du quart en réserve des bois de la commune dudit Corbenay pour 12 000 livres, ... payable en trois termes égaux, le premier dans six mois, le second dans un an et le troisième dans deux ans ...

Par délibération du district de Luxeuil, délibération homologuée par le département de la Haute-Saône le 9 avril 1793, il est déclaré :

-article 1er : la vente des 28 arpents de réserve mentionnée au vu des présentes est nulle et il est défendu à l'adjudicataire et à tous autres d'en continuer l'exploitation sous les peines portées par les lois et il est interdit aux officiers municipaux et notables de la commune de Corbenay d'en permettre et souffrir l'exploitation et enlèvement

-article 2 : le maire ... dudit Corbenay est provisoirement suspendu de ses fonctions...

18 avril 1793 : *Sous la présidence de Claude Antoine Bigey nommé pour exercer provisoirement les fonctions de Maire.*

(comment) trouver l'argent pour payer les soldats volontaires ?

14 juin 1793 : Supplique au département pour demander la levée de l'arrêté du 9 avril 1793 relevant de ses fonctions le maire Jean Baptiste Bardot

Courant de l'été, le maire sera rétabli dans ses fonctions.

2

8 juillet 1800 usage de couper des liens en forêt

...

Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône, en date du 19 messidor an 8 (8 juillet 1800) fait en conformité de l'ordonnance des Eaux-et-forêts du mois d'août 1669; ...

Considérant que l'usage de couper des liens de bois (en forêt) pour lier les gerbes lors de la récolte, s'est introduit et maintenu dans la commune de Corbenay; que cet usage est contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1669; qu'il entraîne ... des abus graves; que s'il a pu être toléré dans un temps, les circonstances ne sont plus les mêmes. La rareté du bois, le bien de l'agriculture, tout exige que cet usage abusif cesse et que les dispositions de l'ordonnance soient strictement observées (ainsi que celles) de l'arrêté précité qui sont connues en ces termes :

1er : il est fait défense à tous individus de couper des liens dans les forêts communales excepté pour l'an 8 ...

2e : les contraventions à l'article ci-dessus seront poursuivies, jugées et punies en conformité des articles 36 et 37, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale

3e : il est enjoint aux gardes forestiers des communes de faire rapport (au maire) contre les contrevenants. Les maires ... dresseront des procès-verbaux

4e : pour l'an 8 seulement et pour la dernière fois, il pourra être coupé des liens dans les forêts communales, mais aux conditions ci-après :

-ils ne pourront être coupés que dans les assiettes exploitées depuis 10 ans

-**le maire et l'adjoint** indiqueront, par une délibération prise à cet effet, le lieu où ils devront être coupés, en choisissant de préférence le canton le plus abondant en bois blanc

-ils fixeront par la même délibération, le jour et l'heure

-**les gardes forestiers et le maire seront présents** pendant tout le temps de la coupe et de l'enlèvement

-il ne pourra être coupé que du bois blanc ou mort-bois, tel que saule, coudre...

-il est expressément défendu de couper du chêne, hêtre, charme et arbres fruitiers

-chaque cultivateur ne pourra couper des liens que pour son usage : il est défendu d'en faire commerce et de les vendre

...

3

27 octobre 1800 replanter la forêt

Lettre du Préfet du 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800) aux maires des communes du ressort

Je m'aperçois, citoyens, par les comptes que vous me rendez de la statistique de votre territoire, que, dans plusieurs communes, il y a quantité notable de terrains sans culture et sans rapport, sous le nom de terres vaines et vagues. Je compte sur votre zèle pour convertir ces terres en bois. Ce n'est pas pour nous que nous travaillerons, citoyens, mais pour nos enfants : de bons pères de famille, de bons magistrats ne pensent pas à eux seulement, ils jettent un regard sur leur postérité.

La méthode pour changer ces terres vaines et vagues en bois, n'est ni dispendieuse, ni difficile à suivre dans ce département : elle se réduit à la plantation et à la conservation.

La plantation doit se faire en semis de glands et de faines, qui viennent partout et qui sont très aisés à ramasser. Vous y emploierez les femmes et les enfants de votre commune : vous en ferez un objet de bien commun, de fête même, s'il le faut. Hâtez-vous de faire ramasser ces graines dans les lieux où elles sont tombées d'elles-mêmes et parfaitement mûres, dans les lieux où les porcs ne sont pas encore mis en glandée.

Le moment de les semer n'est pas le moment actuel : c'est au printemps que cette opération réussit ; mais pour conserver les graines, il faut les mettre dans des tonneaux, couche par couche, séparées par des lits de sable ou de terre bien meuble. Ces tonneaux seront déposés dans une cave ou dans tout autre endroit à l'abri de la gelée. Au printemps les graines seront

germées, et il suffira de les planter de distance en distance, en levant le gazon avec un cercloir et, les recouvrant ensuite légèrement, sans autre précaution.

La conservation de ces semis est extrêmement aisée dans ce pays-ci. Dans chaque commune vous avez un pâtre pour le bétail et un gardeur de cochons : il suffira de leur défendre de conduire leurs troupeaux aux semis, et votre opération réussira au-delà de vos espérances. Réfléchissez, citoyens maires, sur la disette de bois qui commence à se faire sentir dans le département, sur les dévastations qui ont eu lieu depuis dix ans, sur la facilité qui vous est offerte de réparer ces maux, sur l'encouragement que le gouvernement donne aux plantations nouvelles, et pensez que le premier d'entre vous qui aura ainsi augmenté de plusieurs arpents de bois la possession de sa commune, aura non seulement bien mérité de ses concitoyens, mais même acquis l'estime et les éloges des hommes qui gouvernent la République. Je n'ajoute rien à ces réflexions : elles sont faites pour vous encourager. Je ne manquerai pas de rendre compte au gouvernement des maires qui m'auront entendu et qui m'auront secondé de tous leurs efforts dans un projet aussi utile à la prospérité de notre mère commune.

On savait déjà « jouer du violon » à cette époque !

4

12 février 1801 carrières sauvages en forêt

...

Le conseil municipal de la commune de Corbenay considérant que l'usage de faire des carrières dans les bois de la commune de Corbenay, devient fort préjudiciable, vu la rareté des bois, notamment dans le canton dit « les grandes carrières » où on ne peut y travailler en ce genre sans préjudice considérable.

...

Art.1er : (Pour) les ouvriers carroyeurs qui ont ouvert des découverts pour tirer et fabriquer la pierre dans le courant de la présente année ... (ce) sera le dernière dans laquelle on pourra travailler ... dans le canton dit *Les grandes carrières*.

Art.2 : *il sera loisible auxdits ouvriers et à chaque habitant de Corbenay de faire des découverts dans d'autres cantons et d'en fabriquer la pierre pourvu que ce soit dans des places où il n'y aura aucun bois valable à défricher.*

Art.3 : Il est défendu à l'avenir d'ouvrir des découverts pour tirer de la pierre ... dans les endroits ou les bois sont emplantés de bois de chêne, hêtres, charmes, bouleaux ..., de manière qu'il ne sera permis d'ouvrir des découverts que dans les endroits remplis de ronces, d'épines, coudres, saules qui ne promettent aucun espoir d'accroissement et où il n'y a aucun bois.

Art.4 : Il est défendu, dès ce jour, d'ouvrir de nouveaux découverts dans le canton lieu-dit « aux grandes carrières »

Art.5 : Tout individu qui fera des découverts et qui contreviendra à la présente délibération sera poursuivi dans toute la rigueur des lois.

Art.6 : Il est ordonné au garde de ladite commune de faire rapport contre les contrevenants à la présente délibération

Fait en séance municipale le 23 pluviôse an 9 (12 février 1801)

14 février 1801 vote du budget compliqué

Voici un compte-rendu de conseil municipal qui « vaut son pesant »...

A la séance du conseil municipal de la commune de Corbenay à laquelle ont assisté Augustin Guyon Maire et Président, Joseph Guyon, Claude Antoine Simonin, Joseph Duhaut, Joseph Bardot, Etienne Bardot, Nicolas Bigey, Claude Antoine Bigey et Jean Charles Détrie, membres dudit conseil, le citoyen Augustin Guyon Maire et Président a présenté au Conseil municipal son compte de mairie à rendre pour l'année précédente et ce depuis le 21 floréal (11 mai 1800), jour auquel il est entré en fonction, jusqu'au 30 fructidor an VIII (17 septembre 1800)inclusivement.

Le conseil municipal s'étant fait représenter la loi du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801) qui détermine les fonctions des maires, relativement aux conseils municipaux.

L'article V porte que, lorsque les comptes de l'administration du Maire seront présentés au Conseil municipal, le Maire quittera la Présidence et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret et à la pluralité par les membres du conseil.

... l'article VIII porte que les membres des conseils municipaux parents des comptables jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement ou qui seront personnellement intéressés dans la reddition des comptes de ceux-ci ne pourront prendre aucune part à la vérification préliminaire confiée auxdits conseils par le présent arrêté qui est sous la date du 16 brumaire an 9 (7 novembre 1800).

....

Considérant que suivant l'arrêté précité sur la parenté du troisième degré inclusivement et sur les membres du conseil intéressés audit compte, il n'y a que les nommés Nicolas Bigey et Etienne Bardot qui puissent gérer à l'apurement du compte à rendre par ledit Guyon maire; les nommés Joseph Guyon, Joseph Bardot, Claude Antoine Simonin, Claude Antoine Bigey et Joseph Duhaut sont parents audit maire à divers degrés, plus près que le degré déterminé par ledit arrêté et Jean Charles Détrie ... est intéressé audit compte.

Considérant que dans le cas où lesdits Nicolas Bigey et Etienne Bardot seraient d'opinion contraires sur quelque article du compte à rendre, il n'y aurait pas un troisième membre pour que deux emportent la majorité ... et que de plus (ceux-ci) ne sont point versés ni au calcul ni à rédiger procès verbal de la reddition en question ...

(Le conseil municipal) estime que tous les membres présents au conseil concourront ... ensemble à l'apurement du compte à rendre par le maire.

Le conseil municipal a nommé au scrutin secret Joseph Bardot pour remplir les fonctions de Président et Jean Charles Détrie pour secrétaire

Fait en séance municipale le 25 pluviôse an 9 (14 février 1801) de la république française une et indivisible.

9 mai 1812 facture de réparation du clocher

L'an 1812, le 9 mai, je soussigné Jean-Baptiste Dormoy, géomètre demeurant à St Loup, ... envoyé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure le 8 mai courant, pour avoir une explication ... (*sur*) le *procès-verbal de « rendu »* (le procès-verbal de réception) fait le 26 octobre 1811 (concernant) les travaux exécutés (à l'église de Corbenay) par le sieur David

ferblantier, demeurant à Vauvillers :

Explications : des travaux ont été réalisés au clocher de l'église de Corbenay par l'entreprise David, ferblantier à Vauvillers. Le Maire, un certain Monsieur BARDOT, refuse de signer le procès-verbal de réception des travaux car il n'est pas satisfait du travail réalisé. L'entreprise a donc fait appel auprès du Préfet qui demande au Sous-Préfet de mener l'enquête, lequel mandate ce monsieur Dormoy pour aller voir sur place. Voici ce que Monsieur Dormoy écrit dans son rapport : (remarquez bien comment Monsieur Dormoy parle du Maire et du Chef d'entreprise)

-vu le procès-verbal de réception fait le 26 octobre 1811 que Bardot a refusé de signer quoiqu'ayant (participé) à la rédaction., j'ai demandé à celui-ci de s'expliquer. Il reproche à l'entreprise David de n'avoir pas apporté toute l'attention nécessaire dans l'exécution du travail, en particulier concernant la portion circulaire mise au-dessus de la persienne de la fenêtre du clocher du côté du midi dont les planches, d'après le devis, devaient être jointes avec rainures et languettes et qui ne sont que posées l'une à côté de l'autre, (cela me paraît cependant suffisant). Le tout devait être fixé par des pattes tandis qu'on n'a employé que des chevilles de bois, (à la vérité aussi solides). Cependant, le sieur David a promis de faire de suite cette réparation si le maire signait le procès-verbal de réception. Cet objet est de peu de conséquence et ne valait pas la peine de refuser de signer.

Bardot se plaint aussi qu'il existe une gouttière au clocher provenant de quelques parties mal soudées au bord de la (pomme) du clocher. D'après (certains c'est parce que le clocher a été criblé de balles lors du siège de Corbenay pendant la révolution); ... Malgré tout, le sieur David s'engage, si cela existe, de sa faute ou non, à y remédier et, par bienveillance, il veut bien même le faire gratuitement mais rien ne peut déterminer Bardot à signer.

Bardot par un faux zèle de (défense) du bien public, se plaignait aussi que les châteaux (débordaient parce que) ceux-ci étaient obstrués par des corps étrangers ... (Il finit enfin par promettre de) ... signer la réception si l'entreprise voulait les réparer. Le sieur David a envoyé ses fils qui ont (fait le) nécessaire. (Malgré cela) Bardot prétend maintenant que les châteaux sont trop faibles quoiqu'il a vu qu'ils étaient d'une force suffisante attendu que le devis prescrit qu'ils seraient dans le cas de supporter le poids d'un homme pour raccommoder le toit, expérience qu'il a vu faire devant lui et qui prouve que ces châteaux doivent être admis. Bardot prétend encore qu'on n'a pas employé d'arrêtière dans les angles du clocher et qu'il faut faire éprouver une diminution à l'adjudicataire pour cet objet. Je fais observer que ... l'adjudicataire n'a pas employé ... d'arrêtières parce qu'il a trouvé (l'existant en ferblanc en bon état et qu'il l'a réutilisé en le soudant) avec le reste. (Si l'on prend en compte le fait) qu'ayant en outre par suite d'une condition mise par Bardot, obligé l'entreprise à reboucher ... les trous de la persienne et tout ce qui est en ferblanc, il y a compensation, attendu que cette dépense n'est pas portée au devis. Il ne doit (donc) être rien diminué sur cet objet. (Eut) égard encore ... que ce travail est fort pénible et bien dangereux.

Le sieur David a aussi, d'après l'invitature du maire, peint les chiffres du cadran de l'horloge publique de Corbenay, ce qui est un travail pénible et souvent dangereux.

En conclusion

Vu de nouveau les lieux et les réparations fournies, je déclare et suis d'avis que c'est le cas d'admettre les travaux de réparation faites au clocher de Corbenay sans faire éprouver aucune diminution à l'entreprise, vu que ce sont des travaux bien pénibles, (et) qu'il (faut) contraindre le maire de Corbenay à délivrer mandat à l'entreprise de la somme de 218 francs, montant du prix de l'adjudication et éviter à celle-ci de nouvelles démarches auxquelles elle pourrait être exposée par un (faux) zèle qui anime souvent le maire de Corbenay qui est plus entêté que réfléchi.

De tout quoi j'ai rédigé le présent pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.
A St Loup le 9 mai 1812

Et savez-vous quel était le prénom de ce BARDOT ? Jean-Baptiste (celui de 1793 !)

7

14 août 1812 battue au loup

Arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 14 août 1812 qui ordonne une battue générale pour la destruction des loups.

Informé que différentes personnes ont été attaquées par des loups sur plusieurs points du département ; qu'un enfant a même été égorgé par un de ces animaux féroces, sur la route, à peu de distance de la commune de Mailley ; et considérant qu'il importe de prévenir les dangers auxquels sont exposés les habitants des campagnes, par la trop grande multiplicité et l'audace de ces animaux féroces, arr[^]te :

Article 1^{er} : Il sera fait une battue générale, ou chasse au loup, dans toutes les communes du département.

Article 2 : **Les lieutenants de louveterie se concerteront avec messieurs les inspecteurs des forêts et les maires**, pour déterminer les jours que cette battue sera faite, et l'étendue du territoire qu'elle devra embrasser.

8

4 mai 1813 mariage difficile

Un cas intéressant...

Lettre du Préfet du département de la Haute-Saône du 4 mai 1813 au Maire de la commune
Vous m'exposez, Monsieur, par votre lettre du premier de ce mois, qu'un jeune homme de votre commune se propose de contracter mariage avec une fille qui a le consentement de ses parents et donne le sien ; mais que sa sœur aînée, qui se prétend enceinte du futur, et qui en a fait la déclaration, se propose de former opposition à ce mariage, et vous me demandez ce que vous devez faire dans cette circonstance.

Vos devoirs, Monsieur, sont tracés dans le chapitre 3, livre 1^{er} du Code Napoléon : lisez ce chapitre. Bien que l'opposition doive être déclarée non recevable, puisqu'il faut la reconnaissance d'un enfant par le père pour prouver la paternité, et que cette reconnaissance, fut-elle-même existante, ce ne serait pas un motif légitime d'empêchement au mariage. Mais toutes les fois qu'il y a opposition, fondée ou non, l'officier de l'état-civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende : c'est la disposition de l'article 68 du Code.

Au reste, Monsieur, les actes de l'état-civil étant placés dans les attributions judiciaires, c'est au tribunal ou au Ministère public que vous devez vous adresser pour tout ce qui a rapport à l'état-civil et à vos fonctions d'officier public.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Tout était aussi « simple » qu'aujourd'hui !

26 mai 1813 dégâts de la grêle

Arrêté du préfet de la Haute-Saône du 20 mai 1813

Concernant les pertes causées par la grêle qui est tombée le 12 de ce mois sur les territoires de plusieurs communes de ce département. (*Corbenay est concerné*)

Vu la correspondance des maires de plusieurs communes de l'arrondissement de Vesoul et des Sous-Préfets de Lure et de Gray, dans laquelle il a été rendu compte au Préfet des pertes considérables causées, le 12 de ce mois, environ les 7h du soir, par un orage affreux et une grêle d'une grosseur extraordinaire ;

Il en résulte que la récolte en grains, vin et fourrages de 63 communes, sans compter celles dont le Préfet n'a pas encore reçu d'avis officiel, a été détruite en totalité dans les unes, et en grande partie dans les autres, par cet événement ;

Que quantité d'arbres fruitiers et autres ont été aussi brisés ou renversés, les vitres de plusieurs maisons cassées et les toits considérablement endommagés dans ces communes...

... Les aléas climatiques faisaient déjà des dégâts...

12 et 26 février 1833 Corbenay sous les eaux

Délibération du 12 février 1833

Le conseil municipal (dans l'intérêt) et (pour) l'avantage des habitants de la commune dudit Corbenay et des communes voisines, vu la dégradation que les eaux font dans lesdits chemins, principalement le chemin vicinal de Corbenay à St Loup et de Corbenay à Aillevillers, à l'unanimité (est) d'avis que les ruisseaux ci-devant désignés soient curés par les propriétaires riverains et leur donnent les dimensions en largeur et profondeur, nécessaires pour recevoir les eaux et faciliter l'évacuation, avec défense aux mêmes propriétaires de conduire l'eau, à l'avenir, dans lesdits chemins, faute pour eux de déférer aux clauses, charges et conditions que la présente délibération prescrit, ils seront contraints par toutes voies de droit.

En conséquence, le conseil municipal est aussi, à l'unanimité, d'avis que les observations et dires du maire soient approuvées, vu la dégradation que les eaux font dans les chemins ci-devant expliqués; (Il) prie Monsieur le Préfet de revêtir la présente délibération de son approbation et homologation.

Maire : Roussel

Le Préfet demande alors au Sous-Préfet de faire une enquête. Voici sa réponse :

Dans les diverses visites que le soussigné a faites des chemins vicinaux de la commune de Corbenay, il a constamment remarqué que ces chemins étaient plutôt des canaux que des routes, aussi disait-il que les cultivateurs de Corbenay n'avaient plus besoin de chars ni de voitures mais bien de bateaux pour porter leurs denrées aux marchés de Saint Loup et fréquenter les communes d'Aillevillers et de Fougerolles.

La mesure proposée par le conseil municipal de Corbenay doit donc être accueillie avec d'autant plus d'empressement qu'indépendamment de l'amélioration qu'elle procurera dans la gestion des chemins vicinaux, elle assurera l'assainissement de la commune elle-même qui se trouve souvent affligée de maladies épidémiques occasionnées par les eaux stagnantes et les marais qui l'entourent.

En se réunissant aux vœux manifesté par le maire et les membres du conseil municipal de Corbenay,

l'Inspecteur voyer est d'avis et à l'honneur de proposer à Monsieur le Préfet :

1) que le curement des ruisseaux cités dans la délibération ci-jointe soit entièrement effectué pour le 15 avril prochain à la diligence de Monsieur le maire de Corbenay qui donnera avis de cette mesure à ses administrés...

2) subsidiairement ordonner que les retardataires soient poursuivis conformément à la loi du 14 floréal an XI... (4 mai 1803)

A Lure le 26 février 1833

11

4 février 1837 échenillage

Arrêté du Préfet

Echenillage des arbres, arbustes, haies et buissons.

Article premier

Avant le 15 mars prochain, tout propriétaire, fermier, locataire ou colon, est tenu, sous peine d'amende, de faire écheniller les arbres sur les propriétés qu'il occupe, et de faire brûler sur le champ les bourses et toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons.

Article 2

Les maires et adjoints surveilleront l'exécution de cette mesure dans leurs communes respectives ; ils seront responsables, aux termes de l'article 4 de la loi ci-dessus visée, des négligences qui seraient découvertes.

Article 3

Ils visiteront ou feront visiter, dans les quinze derniers jours du mois de mars, tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, de haies ou de buissons, pour s'assurer si l'échenillage a été fait exactement.

Article 4

Dans le cas où des propriétaires ou fermiers auraient négligé de faire l'échenillage prescrit, à l'époque ci-dessus déterminée, les maires et adjoints constateront les contraventions par des procès-verbaux, et feront faire l'échenillage, aux dépens de ceux qui l'auraient négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront. L'exécutoire des dépenses sera délivré auxdits ouvriers, contre lesdits propriétaires ou locataires, par le juge de paix du canton, sur les états de journées ou autres mémoires arrêtés par les maires, et sans que le paiement desdits états ou mémoires puisse dispenser les contrevenants de l'amende encourue.

Fait à Vesoul, en l'hôtel de la Préfecture, le 4 février 1837

12

14 novembre 1852 occuper les indigents

Comment gérer le chômage au 19^{ème} siècle ?

L'an 1852, le 14 novembre, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Corbenay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Joseph Faivre, Maire.

Le président expose que beaucoup de personnes de la commune sont dans le plus grand besoin et sans aucun moyen de se procurer un avenir plus aisé, que la commune ne saurait

faire le plus généreux sacrifice que de procurer à ces malheureux quelques moyens d'existence;

C'est pourquoi il invite le conseil municipal à voter sur les fonds libres de la commune la somme de cinq cents francs qui sera employée, une partie à extraire des graviers pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune, et l'autre partie à l'établissement du chemin vicinal de Corbenay à Saint-Loup.

Vous allez me dire : quel est le rapport avec les personnes dans le besoin ? Ecoutez la suite...

Pour obtenir un résultat avantageux et satisfaisant pour la commune, le maire propose en même temps aux membres du conseil de prier l'autorité compétente de désigner M. Halley, agent voyer du canton de Saint-Loup (*architecte préposé à l'entretien des voies publiques*) pour faire un devis des travaux à exécuter sur ledit chemin et de fixer le prix (à donner) aux ouvriers qui pourront être employés tant sur les chemins que pour extraire des graviers. L'entrepreneur qui surveillera les travaux ne pourra **occuper** que **les indigents de la commune** qui lui seront désignés par le conseil municipal, toutefois en leur payant le prix qui sera déterminé au cahier des charges par M. Halley.

Le conseil municipal

Oui le rapport de son président :

Vote sur les fonds disponibles de la commune la somme de cinq cents francs qui sera employée ainsi que le propose M. le Maire et prie les autorités compétentes de désigner de désigner M. l'agent voyer du canton de Saint-Loup pour faire un devis des travaux à exécuter et de fixer le prix que l'entrepreneur devra donner chaque jour aux ouvriers qui lui seront désignés pour être occupés.

13

15 août 1854 prévenir les épidémies

L'an 1854, le 15 août, le conseil municipal de la commune de Corbenay s'est assemblé au lieu ordinaire de ses conseils sous la présidence de Joseph Faivre, maire.

M. le Maire expose que depuis plusieurs semaines, des indispositions se sont fait sentir chez beaucoup de personnes de la commune, surtout dans la classe malheureuse; indispositions qui pourraient avoir les suites les plus graves et conduire même à l'épidémie qui sévit dans les villages limitrophes. Il a cru, dans cette circonstance, devoir consulter un médecin et, sur son avis, faire l'acquisition de plusieurs médicaments indispensables dans le cas présent. Il (fait) observer au conseil que ces indispositions devenant générale et pouvant exister encore quelques temps et dégénérer même en maladies graves, il importe de toujours avoir à la disposition des pauvres de la commune les remèdes nécessaires dans le début de la maladie et l'invite à voter la somme de deux cents francs qui sera employée, une partie à payer les médicaments que la commune s'est déjà procurés, et ceux qu'elle pourra acheter encore, et le restant de la somme sera utilisé pour les besoins les plus pressants si le choléra venait à se déclarer dans la commune.

Le conseil

Vu le but utile et avantageux de la mesure proposée, vote à l'unanimité la somme de deux cents francs qui sera employée ainsi que le demande M. le Maire.

18 août 1860 plainte du Maire au Sous-Préfet

Un maire qui se défend ! (c'était l'un de mes aïeux, mon arrière-grand-père était marié avec sa fille)

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur le Juge de paix m'a communiqué une quatrième dénonciation des Sieurs Faivre et Bigey (...je n'y ai vu que mensonges et calomnies) dans laquelle ils exposent que j'ai cherché à jeter du ridicule sur leurs noms, que les conseillers municipaux et moi avons fait un banquet très coûteux et qu'il était resté 32 stères de bois qui ne sont point entrés dans le partage. En effet un banquet a eu lieu et le partage du bois s'est fait ainsi qu'ils le disent mais sans intention de nuire ni à la commune, ni aux particuliers. Monsieur le Sous-Prefet prendra connaissance dans le rapport de Monsieur le Juge de Paix de la manière dont tout s'est passé. J'ai cru devoir (vous écrire au sujet) des réclamations des susdits Faivre et Bigey, parce que sans cesse, jour et nuit, ils préconisent de nouvelles élections; à la tête de 20 à 25 repris de justice, ils se rendent chez un nommé Emmanuel Bardot, buraliste et aubergiste, y boivent et s'y échauffent par la boisson ... puis le lendemain, ces mêmes personnes battent les rues et la campagne en dénigrant l'administration et en (montant) les habitants les uns contre les autres. Monsieur le Sous-Préfet me permettra de lui faire connaître les antécédents des Sieurs Faivre et Bigey.

Faivre est un vindicatif, un homme très passionné et un dénonciateur rural. Depuis 20 ans, il fait le messier (*personne chargée de surveiller les cultures avant la récolte*). De 1840 à 1843, il a constamment (fait de la dénonciation) tantôt à l'autorité administrative, tantôt à Nicolas Bigey, un de mes prédécesseurs; non content de dénoncer ses frères, les accablant même à coups de pierres, il a fait trois mois de prison pour ce faire... Toutes mes observations ont été inutiles. J'ai été obligé de ne plus afficher les procès-verbaux des conseils municipaux, ceux-ci l'indisposaient au point d'en venir aux insultes ... Il ne cesse de dénoncer ou faire dénoncer le conseil municipal et moi-même.

Bigey est un ancien gendarme qui par suite de son insoumission et de son inconduite a été obligé de se retirer. Rentré à Corbenay, il a commencé par aller insulter dans son domicile, en ma présence même, mon prédécesseur Caland. Lorsque j'ai été nommé maire, il s'est déchainé contre moi en toutes sortes de mauvais propos au point que le ministère public a été obligé de le poursuivre il y a trois ans et il a été condamné. Je suis ... peiné des infamies que les sieurs Bigey et Faivre lancent ... contre moi et contre le conseil...

Un an plus tard, ce maire (Joseph Faivre dit « Coulè ») envoie sa démission au Préfet.

18 avril 1862 le Maire retire sa démission

Le Préfet remercie le Maire d'avoir retiré sa démission.

Monsieur le Maire,

J'apprends avec satisfaction par Monsieur le Juge de paix que vous consentez à conserver vos

fonctions et je m'empresse de vous retourner ci-jointe votre démission à laquelle je m'applaudis de n'être pas obligé de donner suite n'ayant jamais eu qu'à me louer de notre concours et de ma relation avec vous.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

16

10 janvier 1873 Hygiène et utilisation des fontaines

Les fontaines ne sont en services que depuis quelques années...

Le maire de la commune de Corbenay

Vu l'article 50 de la loi du 14/22 décembre 1789 portant que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police

Vu la loi du 16/24 août 1790, titre XI, articles 3 et 4, qui détermine les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux

Vu l'article 46, titre 1er du 22 juillet 1791 qui autorise les maires à faire des arrêtés sur lesdits objets

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale

Vu le livre IV du code pénal qui détermine les peines et contraventions de police et spécialement l'article 471, n°15, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale

Considérant les graves accidents qui peuvent résulter de l'insalubrité des fontaines publiques

Que de nombreuses plaintes ont déjà été faites à ce sujet par les habitants de la commune

Arrête

Il est défendu de laver du linge ou autres vêtements et de déposer des ordures ou immondices dans les bassins des fontaines qui reçoivent l'eau directement de la conduite, ces bassins étant exclusivement réservés pour abreuver les animaux. Les seuls bassins où il soit permis de laver du linge, des vêtements, des légumes ou autres choses semblables sont ceux qui reçoivent l'eau des premiers, là où il y en a plusieurs.

Il est défendu de faire, ni déposer aucune ordure dans lesdites fontaines, d'y placer quoi que ce soit pour gêner la circulation aux abords, de détourner l'eau de son cours naturel et ordinaire ou même d'en arrêter le cours.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les délinquants poursuivis par le tribunal de simple police

Fait à Corbenay le 10 janvier 1873

Le Maire signé Caland

17

6 novembre 1899 lancer de pierres sur les édifices

Le Maire de la commune de Corbenay,

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre dans cette commune de rappeler aux habitants leurs principales obligations en nature de police municipale.

Considérant qu'il est urgent de remédier à l'abus qui s'est introduit dans la commune de lancer des cailloux sur les édifices communaux et principalement sur le clocher.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1 : il est expressément défendu de commettre aucune dégradation aux bâtiments communaux, de lancer des pierres sur la toiture desdits bâtiments dans le but de briser les

tuiles ou de déterriorer le cadran de l'horloge.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le garde-champêtre et le cantonnier communal seront chargés de l'exécution dudit arrêté.

Fait à Corbenay le 6 novembre 1899

Le Maire Bernardin

18

1er janvier 1900 mise à pied du garde champêtre

Nous, Maire de la commune de Corbenay

Vu l'article 102 de la loi du 5 avril 1884

Considérant que la conduite du Sieur Lambert Joseph-Emmanuel-Augustin, garde-champêtre, donne lieu à de nombreux reproches; qu'il apporte dans son service une négligence qui a provoqué des plaintes graves.

On se plaint que les propriétés implantées en fourrage sont ravagées; que les bergers allant au pâturage sur le bord des chemins ne respectent même pas les terrains ensemencés en céréales; que les arbres fruitiers ne sont point gardés.

Arrêtons :

Article 1er : le Sieur Lambert Joseph-Emmanuel-Augustin, garde-champêtre de la commune de Corbenay est suspendu de ses fonctions pour un mois.

Article 2 : à la ratification du présent arrêté, il cessera immédiatement ses fonctions et déposera sans délai à la mairie les insignes qui lui ont été confiées.

Article 3 : expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Cette mise à pied m'a mis la puce à l'oreille, j'ai cherché à en savoir un peu plus...

19

1890 / 1911 valse des employés municipaux

Que se passe-t-il donc chez les employés garde-champêtres au tournant des 19 et 20ème siècle ?

En 1890, il y a deux garde-champêtres :

1890	Cozeret Pierre-François		Doillon Pierre-François	
1894	Roussel Joseph-Louis	(Démission Cozeret 16 août)	Doillon Pierre-François	
1898	Roussel Joseph-Louis		Lambert Joseph Emmanuel	(Démission Doillon 14 août)
1901	Roussel Joseph-Louis		Caland Louis-Joseph	(Démission Lambert 25 janvier)
1904	Pathenay Jules	(Démission Roussel 13 juin)	Caland Louis-Joseph	
1908	Daval Jules-Aimé	(Démission Pathenay 1er janvier)	Caland Louis-Joseph	
1911	Daval Jules-Aimé		Bigey Jules-Frédéric	(Démission Caland 27 mai)
	Caland François-Ernest	(Démission Daval 15 août)	Bardoz Charles-Joseph	(Démission Bigey 8 juin)

Nous avons vu le cas de Lambert Jules-Emmanuel, voyons celui de Caland Louis-Joseph

20

17 mai 1911 lettre du garde champêtre au Préfet

Nous avons vu le cas de Lambert Jules-Emmanuel, voyons celui de Caland Louis-Joseph qui, carrément, écrit au Préfet !

Corbenay le 17 mai 1911

Monsieur le Préfet,

Depuis dix années consécutives, j'exerce la profession de garde champêtre dans la commune de Corbenay et c'est presque à regret que je me décide à abandonner la place.

Je n'ai pas sujet à me plaindre ni de Monsieur le Maire qui a toujours été bon et juste à mon égard, ni du Conseil qui a fait tout son possible en vue d'une amélioration de ma condition. Je quitte en raison des tracasseries et des peines de toutes sortes que j'endure journellement.

On ne peut pas contenter tout le monde et il faut réellement être de fort bon caractère pour vivre en bonne intelligence avec tous les habitants de la commune qui sont loin de partager les mêmes idées.

Aussi, Monsieur le Préfet, je suis convenu de quitter sans plus tarder la place de garde-champêtre à Corbenay.

Signé Caland Louis-Joseph

21

27 juillet 1905 chiens interdits à Corbenay centre et à la gare d'Aillevillers

Il y a suspicion de rage dans la commune...

Nous maire de la commune de Corbenay

Vu la loi du 21 janvier 1898 concernant la police sanitaire des animaux

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi

Vu les instructions ministérielles du 1er novembre 1904 relatives à l'application des prescriptions de la nouvelle législation sanitaire

Arrêtons

Article 1er : Il est interdit aux habitants de la gare d'Aillevillers comme de Corbenay de laisser circuler les chiens sur la voie publique pendant un délai de deux mois à partir d'aujourd'hui à moins qu'ils ne soient muselés ou tenus en laisse.

Article 2 : Les chiens et les chats mordus par un chien soupçonné atteint de la rage ou qui ont été en contact avec lui seront abattus immédiatement, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du code rural.

Article 3 : Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu dans la localité seront abattus sans délai.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Fait en mairie de Corbenay le 2 juillet 1905

22

13 novembre 1909 école à la gare d'Aillevillers

Lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie à Monsieur le Préfet

Le quartier de la gare (d'Aillevillers) s'accroît... On y construit beaucoup en ce moment. Dans un avenir très rapproché, peut-être dans 6 mois, il sera matériellement impossible de recevoir dans les écoles d'Aillevillers, des enfants étrangers à la commune.

La municipalité de Corbenay doit être avisée qu'elle a à se préoccuper immédiatement d'assurer, à brève échéance, le service scolaire du quartier de la gare. Elle doit, sans tarder, demander la création d'une école au quartier de la gare. Elle construira ou elle louera. Je crois que Madame Schmitt (du buffet de la gare) pourrait lui louer un local qui n'exigerait que de faibles dépenses d'appropriation. Dans ce second cas, la municipalité devrait, en outre, louer un logement pour un maître ou lui accorder une indemnité compensatrice de logement. **La commune de Corbenay est riche**; ces dépenses ne sont pas de nature à la gêner.

L'Inspecteur d'Académie
signé G. Hodin

La commune avait déjà une sacré réputation !

23

17 juillet 1908/26 septembre 1930 vitesse des voitures

Le Maire de la commune de Corbenay

Vu les articles 97 et 98 de la loi du 5 avril 1884

Vu les articles 14 et 31 du décret du 10 mars 1899 complété par le paragraphe 5 de l'article premier du décret du 10 septembre 1901

Considérant qu'il importe dans un intérêt de sécurité publique de fixer une vitesse que les conducteurs d'automobiles ne devront pas dépasser

Considérant que les décrets du 10 mars 1899 et du 10 septembre 1901 ont fixé une vitesse maximum de 20 km à l'heure, que les conducteurs ne devront en aucun cas dépasser dans les agglomérations

Considérant que cette vitesse maxima ne saurait être tolérée sans danger pour la sécurité publique dans la traversée de Corbenay

Arrête :

Article 1 : Les voitures automobiles **ne devront pas dépasser la vitesse de 8 km à l'heure** dans la traversée de la commune de Corbenay

Article 2 : Elles devront ralentir à la vitesse d'un homme au pas dans les courbes, les endroits étroits, encombrés, au moment des fêtes ou événements imprévus comportant des rassemblements très compact de foule serrée.

Article 3 : Elles devront s'arrêter à toute réquisition des autorités chargées de la police de la circulation.

Article 4 : La gendarmerie, le garde-champêtre et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbenay le 17 juillet 1918

Arrêté du 26 septembre 1930

Les poids lourds sont autorisés à rouler à 20km à l'heure

Les voitures sont autorisées, elles, **à 30 km à l'heure**

23

Je vais m'arrêter sur cette arrivée de la modernité dans la vie des gens.

Si je ne m'étais pas fait violence, j'aurais pu vous en conter encore bien d'autres : en ce début de siècle, l'hygiène commençant à être prise en considération, j'aurais pu vous parler de la réglementation des tas de fumier par exemple...

Conférence septembre 2019

Georges BARDOT